

Avis conforme n°597/2019

Saisine par autorité administrative : Mairie de Freissinières
Numéro de dossier : Modification d'un permis délivré en cours de validité n°00505809N00402 du 10/10/2019 (date délivrance permis 07/2009)
Pétitionnaire : Copropriété l'Achette
Adresse : 17 rue de l'Ubac – 05120 l'Argentière-la-Bessée
Localisation : Copropriété l'Achette – Les Romans Dormillouse – 05130 Freissinières – Parcelle A1457
Nature de la demande : Travaux de réhabilitation d'une grange à destination d'habitation
Dossier suivi par : Annick MARTINET,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son articles 7-15° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment son MARCOeur n°12, ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité du 10/10/2019 et relatif au permis de construire n°000505809N00402 du 07/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 27/10/2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte* ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la Copropriété l'Achette, tels que décrits dans le dossier de modification d'un permis délivré en cours de validité du 10/10/2019 et relatif au permis de construire n°000505809N00402 du 07/2019, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste à :

- redéfinir les principes d'ouvertures prévus sur la façade sud. Elles font suite à l'acquisition récente du lot « ouest » du bâtiment, accompagnée d'un nouveau projet visant à aménager le volume intérieur (grange + écurie) en habitation
- la structure est conservée et uniquement renforcée au niveau du plancher haut (sablère abîmée, sous dimensionnement de certaines pièces) avec des sections de mélèze aux angles cassés et laissées dans leur teinte naturelle.
- deux fenêtres de toit en bois massif sont intégrées dans la toiture en bac acier existante pour éclairer deux pièces, sans autre possibilité d'apport d'éclairage naturel (chambre) et ventilation naturelle (salle d'eau). Leur dimension n'est pas donnée, mais devrait être limitée à 1m² par unité. Les pièces de raccord et capotage métalliques sont de teinte gris moyen.
- le linteau en pierre ainsi que de la porte existante à l'étage sont conservés. Une porte en mélèze massif vitrée en partie haute, panneautée en partie basse, reprend la typologie des portes du hameau. Une fenêtre de proportion carrée, de dimension maximale 80x80cm est créée (échelle graphique du document incertaine), avec un linteau en pierre de récupération (sur place) et un encadrement en bois.
- au niveau bas, l'ouverture de la fenêtre de l'écurie est conservée, la menuiserie est remplacée par une fenêtre de même dimension, en mélèze teinte naturelle. Une porte est créée à côté, avec un linteau bois (même principe que la fenêtre) et un encadrement en bois. La menuiserie est traitée avec des planches de mélèze posées à la verticale sur un cadre, en rappel à la typologie simple des portes de remises ou de bergerie.
- ce traitement contemporain de l'encadrement déroge au principe d'enduire puis de lisser dans et autour de la baie. Il permet toutefois de traiter l'ouverture en pierre de manière nette et de protéger l'encadrement (avec la même fonction qu'un enduit) sans prolonger l'enduit sur les façades. Ce dispositif permet également de poser un volet d'hivernage au nu extérieur des maçonneries (fixation par crochets) en évitant un cadre épais, rapporté et laissé à demeure.
- concernant les maçonneries, il n'est pas fait mention de travaux de rejointoiement, mais les mortiers et éventuels joints sur les parties remaillées doivent être traités à la chaux hydraulique naturelle NHL.
- la souche de cheminée sera traitée selon la typologie traditionnelle, avec un apport de pierres locales jointoyées à la chaux naturelle et sables locaux (fines et gravettes).
- l'escalier et le balcon sont traités conformément au cahier des prescriptions architecturales de Dormillouse, sans contremarche, avec un garde corps simple constitué de lisses hautes et basses et de barreaux section carrée. L'ouvrage est réalisé en mélèze, le plus sobrement possible pour conserver la lecture du bâti au second-plan, et préserver l'apport de lumière naturelle au niveau bas.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1- dimension des fenêtres de toit limitée à 1m². Les pièces de raccord et capotage métalliques seront de teinte gris moyen.
- 2- dimension maximale de la fenêtre carrée créée de 80x80cm
- 3- les mortiers et les joints posés sur les parties des murs remaillées et le conduit de cheminée seront issus d'un mélange de chaux hydraulique naturelle et de sable local
- 4- les éléments de charpenterie renforcés, remplacés ou créés seront traités à l'identique des existants (assemblages, sections de mélèze aux angles cassés) et laissés dans leur teinte naturelle.
- 5- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
- 6- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 7- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité du 10/10/2019 et relatif au permis de construire n° 000505809N00402 du 07/2009. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont

interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations


Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 28/10/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise-Briançon

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

